



N°	1/2
CF-2009-21R1	
Date d'émission	
20mai 2009	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2009-21R1

Sujet : Embouts de robinets sélecteurs de train avant et de trappe de train avant – Mauvais montage

En vigueur : 26 mai 2009

Annulation : Remplace et annule la consigne de navigabilité (CN) CF-2006-16R1 en date du 4 juin 2007 et CF-2009-21 en date du 5 mai 2009.

Applicabilité : Les avions de Bombardier Inc. des modèles suivants :

CL-600-1A11 - numéros de série 1004 à 1085;
CL-600-2A12 - numéros de série 3001 à 3066;
CL-600-2B16 - numéros de série 5001 à 5194;
CL-600-2B16 - numéros de série 5301 à 5699.

Conformité : Dans les 250 heures de temps dans les airs ou dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités.

Contexte : Il est possible qu'au moment de l'assemblage les embouts d'un lot précis de robinets sélecteurs de train avant et de trappe de train avant de référence (réf.) 601R75146-1 (réf. 750006000 de Kaiser Fluid Technologies) aient été incorrectement freinés au fil et (ou) insuffisamment serrés. Il y a alors risque que l'embout se dévisse, ce qui pourrait endommager un joint et provoquer une fuite interne dans le robinet. Par la suite, si l'alimentation électrique est transférée ou coupée de l'avion avant la pose de la goupille de sécurité du train avant, toute pression, y compris la pression résiduelle, présente dans le circuit hydraulique n° 3 risque de provoquer la rentrée intempestive du train avant.

Même si aucun cas touchant des Challenger des modèles couverts par la présente consigne n'a encore été rapporté, on a déjà signalé six cas touchant des avions CRJ (CL600-2B19), dont l'un a entraîné l'affaissement du train avant alors que l'avion se trouvait à la porte d'embarquement.

La présente consigne exige de vérifier les robinets sélecteurs de train avant et de trappe de train avant installés sur tous les avions mentionnés dans la rubrique Applicabilité ci-dessus. En fonction des résultats, il faudra alors peut-être procéder au remplacement, à la remise en état et/ou à une identification additionnelle des robinets.

Cette révision corrige le numéro du bulletin de service dans la section « Mesures correctives ».

Notes :

1. La vérification est obligatoire, qu'un avion ait été ou non vérifié conformément à la CN CF-2006-16R1 (aujourd'hui annulée par la présente CN). Si cela est nécessaire, c'est parce que, depuis la publication de la CN CF-2006-16R1, il a été établi que la plage des numéros de série des robinets visés avait dû être étendue vers le haut par rapport à l'ancienne limite, passant du numéro de série 0767 au numéro 2126, et parce qu'il est impossible de localiser avec précision ces robinets supplémentaires.
2. Les robinets dont le numéro de série porte le suffixe « T » ont été fabriqués par Tactair Fluid Controls Inc. et ne demandent aucune mesure corrective.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

3. Les robinets fabriqués par Kaiser Fluid Technologies portant la réf. 750006000 et les numéros de série 0001 à 2126 ainsi que la marque « SB750006000-1 » estampée à l'encre, ont déjà été vérifiés et, s'il le fallait, remis en état, et ils ne demandent aucune mesure corrective additionnelle.
4. Le catalogue illustré des pièces de chacun des modèles couverts par la rubrique Applicabilité ci-dessus donne des instructions enjoignant de ne pas poser des robinets fabriqués par Kaiser Fluid Technologies portant la réf. 750006000 et les numéros de série 0001 à 2126, si la marque « SB750006000-1 » estampée à l'encre ne figure pas sur le robinet.
5. Les avions CL-600-2B16 (CL-605) portant les numéros de série 5701 et suivants ne sont pas visés par la présente consigne. Au moment de leur livraison, ils étaient équipés de robinets de réf. 750006000 dont le numéro de série portait le suffixe « T » ou sur lesquels la marque « SB750006000-1 » était estampée à l'encre.

Mesures correctives :

Vérifier les robinets sélecteurs de train avant et de trappe de train avant installés sur l'avion et, selon le cas, remplacer, remettre en état et/ou identifier les robinets conformément aux consignes d'exécution du bulletin de service (BS) pertinent figurant dans le tableau ci-dessous, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Modèle	Bulletin de service	Date
CL-600-1A11 (CL-600)	BS 600-0721, révision 03	23 février 2009
CL-600-2A12 (CL-601)	BS 601-0558, révision 03	23 février 2009
CL-600-2B16 (CL-601-3A/3R)	BS 601-0558, révision 03	23 février 2009
CL-600-2B16 (CL-604)	BS 604-32-021, révision 04	23 février 2009

Notes :

1. Les mesures prises conformément à l'une ou l'autre des révisions suivantes des BS permettent-elles aussi de satisfaire aux exigences de la présente consigne :
 - BS 600-0721, révision 02, en date du 16 juin 2008,
 - BS 601-0558, révision 02, en date du 16 juin 2008,
 - BS 604-32-021, révision 03, en date du 16 juin 2008.
2. Les mesures prises conformément à la version originale du BS ou à une révision antérieure à celle spécifiée dans la note 1, ci-dessus, **NE satisfont PAS** aux exigences de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.